



fiscablog.fr  
Informer-Documenter-Former

*La Lettre de Novembre 2022*

## JURISPRUDENCE

### Avances sans intérêts : à quelle date se placer pour établir le caractère anormal de l'absence de rémunération ?

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 2022, n° 461639, Sté SAP France Holding

**Source** : Légifrance [Arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 2022, n° 461639, Sté SAP France Holding](#)

**NB** : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

## Introduction :

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en présence d'une convention de trésorerie, l'administration doit se placer à la date de la dite convention pour établir le caractère anormal de l'absence de rémunération.

## Résumé Légifrance :

« Société anonyme indirectement contrôlée par une société de droit allemand ayant conclu avec celle-ci une convention de gestion de trésorerie centralisée, en vertu de laquelle elle déposait ses excédents de trésorerie auprès de la société allemande, lesquels étaient rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt égal au taux de référence interbancaire Euro OverNight Index Average (EONIA) minoré de 0,15 points. Au cours d'années ultérieures, l'application de cette formule aboutissant du fait de l'évolution de l'EONIA à une rémunération négative, parties à la convention de gestion de trésorerie ayant convenu de fixer ce taux à 0%. Administration fiscale ayant remis en cause le caractère normal de cette rémunération nulle et procédé à la réintégration des bénéfices, regardés comme indirectement transférés à la société allemande. ...Pour l'application de l'article 57 du code général des impôts (CGI), ne suffit pas à démontrer que la société anonyme a consenti à la société allemande une libéralité en renonçant, au titre des années d'imposition, à percevoir une rémunération en contrepartie du dépôt de ses excédents de trésorerie auprès de cette dernière, la circonstance que cette rémunération nulle est sans rapport avec celle à laquelle la société aurait pu prétendre si elle avait placé à cette date ses excédents de trésorerie auprès d'un établissement financier, sans que cette absence de rémunération trouve sa contrepartie dans la possibilité de financer des besoins de trésorerie, lesquels sont inexistantes au titre des années en cause....Il y a lieu d'apprécier l'incidence à cet égard de la circonstance que le taux de rémunération des sommes déposées auprès de la société allemande résulte de l'application de la formule de taux prévue par la convention de gestion de trésorerie, que les parties ont au demeurant fait le choix de limiter à un résultat non nul en cours d'exécution de cette convention, en recherchant si la société a agi conformément à son intérêt en la concluant en ces termes à la date à laquelle elle l'a conclue, ainsi que les obligations qui en découlent pour elle au cours des années en litige.»

## LES FAITS

La société SAP France est détenue à 98% par la société anonyme (SA) SAP France Holding, dont le capital est entièrement contrôlé par la société de droit allemand SAP AG.

Elle a conclu avec SAP AG le 17 décembre 2009 une convention de gestion de trésorerie centralisée, en vertu de laquelle elle déposait ses excédents de trésorerie auprès de la société allemande, lesquels étaient rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt égal au taux de référence interbancaire Euro OverNight Index Average (EONIA) minoré de 0,15 points.

Au cours des années 2012 et 2013, l'application de cette formule aboutissant du fait de l'évolution de l'EONIA à une rémunération négative, les parties à la convention de gestion de trésorerie ont convenu de fixer son taux à 0%.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société SAP France portant sur ces exercices, l'administration fiscale a soulevé le caractère anormal de cette rémunération nulle, et a notamment procédé à la réintégration des bénéfices qu'elle a regardés comme indirectement transférés à la société SAP AG.

Le tribunal administratif de Montreuil avait confirmé la position de l'administration, suivi en cela par la Cour Administrative d'Appel de Versailles ([CAA Versailles du 17 décembre 2021 n°20VE01009](#)).

La **CAA** de Versailles a en effet considéré que cette **rémunération nulle** était **sans rapport** avec celle à laquelle la société aurait pu prétendre si elle avait placé à cette date ses excédents de trésorerie auprès d'un **établissement financier**, sans que cette absence de rémunération trouve sa **contrepartie** dans la possibilité, mise en avant par la société dans son argumentaire, de financer des besoins de trésorerie, qui étaient inexistants au titre des années en cause.

## LE DROIT

Au cas particulier, le Conseil d'Etat évoque les dispositions de [l'article 57 du CGI](#) relatif aux entreprises françaises ayant des liens de dépendance avec une entreprise située hors de France, et qui institue une **présomption de transfert** indirect de bénéfice si l'administration établit l'octroi **d'avantages anormaux** consentis à l'entreprise étrangère sous forme de majoration ou minoration de prix ou tout autre moyen (« prix de transfert »)..

A défaut d'éléments précis permettant d'asseoir les produits imposables, l'administration doit déterminer les produits imposables en procédant **par comparaison** avec ceux d'entreprises **similaires dépourvues de liens de dépendance**, ce qui lui permet d'établir l'existence d'un **avantage** qu'elle est en droit de **réintégrer** dans les résultats de l'entreprise française, **sauf** pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des **contreparties** au moins équivalentes.

**Faute** d'avoir procédé à une telle **comparaison**, l'administration n'est pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices instituée par l'article 57, et **doit**, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant ou en les payant à un prix excessif, **établir l'existence d'un écart injustifié** entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

En d'autres termes, l'administration supporte la charge initiale de démontrer l'existence d'un acte anormal de gestion, comme c'est aussi le cas dans le cadre de relations entre sociétés françaises.

## APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

Le Conseil d'Etat relève que, si la société avait **renoncé à percevoir** une rémunération en contrepartie du dépôt de ses excédents de trésorerie auprès de la société mère allemande **au titre des années 2012 et 2013**, le taux de rémunération des sommes déposées auprès de la société SAP AG résultait quant à lui de l'application de la formule de taux prévue par la **convention de gestion de trésorerie conclue en 2009**, et que les parties ont fait le choix de limiter à un résultat non négatif en cours d'exécution de cette convention.

C'est donc la **convention de trésorerie** qui est à la **source** de l'acte **anormal** de gestion supposé, et c'est elle qu'il convient **d'examiner** dans ses différents aspects, ce dont l'administration fiscale s'est abstenue.

## LA DECISION

### L'arrêt de la CAA

La Cour administrative d'Appel avait estimé que l'administration avait établi **l'existence d'un avantage** consistant en l'octroi d'avances sans intérêts, consenti par la SA SAP France à la société SAP AG, située hors de France, qui la contrôle par l'intermédiaire de la SA SAP France Holding, et **écarté les arguments de la société** selon laquelle le taux stipulé est un taux de marché dont l'évolution est indépendante de la volonté des parties, et que ce taux avait été fixé à 0 % alors qu'une application stricte de la convention aurait conduit à un taux négatif,

En effet, la Cour a considéré que ce **taux nul** était **sans rapport** avec la rémunération à laquelle la SA SAP France aurait pu prétendre si elle avait placé ses excédents de trésorerie auprès d'un **établissement financier**.

Par ailleurs, elle a réfuté l'argumentaire de la société qui soutenait que le placement de ses fonds auprès de la société SAP AG était particulièrement sécurisé et qu'il lui permettait de se financer immédiatement et sans condition auprès de la centrale de trésorerie : la Cour a estimé que cela **ne justifiait pas d'un intérêt propre** pouvant être regardé comme une contrepartie, dès lors que sa situation vis-à-vis de la centrale de trésorerie était constamment créditrice pour des montants très importants dépassant largement ses besoins en fonds de roulement.

Enfin, elle a **validé le taux** mensuel des dépôts à vue compris entre 0,15 et 0,18 % appliqué par l'administration, correspondant au taux d'intérêt que la SA SAP France aurait pu obtenir d'un établissement financier.

## L'arrêt du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat **ne valide pas** cette analyse et juge **qu'il est nécessaire** :

- ⇒ d'apprécier l'incidence de la circonstance que **le taux** de rémunération des sommes déposées auprès de la société SAP AG **résultait** de l'application de la formule de taux prévue par la **convention** de gestion de trésorerie,
- ⇒ et de rechercher d'une part si la société avait agi **conformément à son intérêt** en la concluant en ces termes **le 17 décembre 2009**, d'autre part quelles étaient les **obligations** qui en découlaient pour elle au cours des années en litige (obligations contractuelles réciproques, conditions de résiliation ou de révision, etc).

Le Conseil d'Etat a donc **annulé l'arrêt de la CAA**, devant laquelle l'affaire a été **renvoyée**.

## COMMENTAIRES

Dès lors que l'administration supporte la charge initiale de démontrer l'existence d'un acte anormal de gestion à défaut de déterminer les produits imposables par comparaison avec des entreprises similaires sans lien de dépendance, comme le prévoit l'article 57 du CGI, le fait que cet arrêt a été rendu sous l'empire des dispositions de cet article ne devrait pas en limiter la portée à la seule hypothèse d'entreprises françaises et étrangères ayant des liens de dépendance, mais bien **revêtir une portée générale**.

On considère généralement que les **avances accordées sans intérêts** par une entreprise au profit de tiers ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages l'entreprise a agi **dans son propre intérêt**.

Il appartient dès lors à **l'administration** d'apporter **la preuve** des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer que l'avantage accordé sous la forme de la renonciation à la perception d'intérêts constitue un **acte anormal de gestion**, mais elle est **réputée apporter cette preuve** dès lors qu'elle **établit l'existence** d'avances sans intérêts consenties par l'entreprise à des tiers et que **cette entreprise n'est pas en mesure de justifier en retour de contreparties**, notamment commerciales ou financières (voir par exemple [CE 31 juillet 2009 n° 301935, 10e et 9e s.-s., Sarl Jean-Marc Brocard](#)).

On retiendra qu'en présence d'une **convention de trésorerie** comme au cas d'espèce, il convient de se placer **à la date de sa conclusion** pour apprécier d'une part **la contrepartie** d'une rémunération des fonds qui peut sembler de prime abord insuffisante, d'autre part **les obligations** qui découlent de cette convention.

D'une façon assez similaire au présent arrêt, le Conseil d'État avait estimé que dans le cadre d'une cession de titres pour un prix inférieur à la valeur vénale, c'est à la date de la promesse de cession, passée deux ans auparavant, qu'il convenait de se placer pour rechercher si le prix de cession était notablement inférieur à la valeur vénale à cette date, et pour établir que les contreparties retirées par le cédant de la promesse de vente

consentie au cessionnaire seraient inexistantes ou insuffisantes au regard de l'avantage consenti à ce dernier ([CE 11-3-2022 n° 453016. Sté Alone et Co](#)).

**Voir l'analyse** de cet arrêt dans la [Lettre de Mai 2022](#).

On peut donc penser que cette affaire n'est **pas définitivement close**, et s'attendre à un « match retour ».

On observera en effet qu'en revoyant l'affaire devant la CAA, **le Conseil d'Etat n'a pas souhaité la régler au fond**, invitant clairement la juridiction d'appel à **examiner la convention conclue en 2009** et ses avenants éventuels.

-----0-----